



COMMISSION D'APPEL GENERAL PROCES-VERBAL

REUNION DU 12 JUIN 2026
à 11h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat et le Statut de l'arbitrage par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire. Les décisions prises concernant les matchs de coupe et les sanctions administratives aux arbitres par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugées en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales et du Statut de l'arbitrage.

APPEL DU CLUB de l'E.S. BOURGUEIL

Présidence : BROSSARD Christophe.

Présents : CHEVALLIER Martine, GILLET Jean-Claude, GABUT Thierry.

Excusé : MICHAU Gilles.

Assiste : DURAND Fabrice (Directeur administratif)

DOSSIER : 03/2025-2026

Contestation du club de l'E.S. Bourgueil sur la décision de la Commission Sportive, en sa réunion du 8 juin 2026 concernant le refus de la réserve d'avant match.

OBJET :

Appel du club de l'E.S. Bourgueil de la décision par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 8 juin 2026 sur la décision de considérer la réserve d'avant match de E.S BOURGUEIL irrecevable.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 8 juin 2026
- Date de présentation de l'appel par le club de l'E.S. BOURGUEIL depuis l'adresse électronique du club : 11 juin 2026
- Date d'audition : 12 juin 2026
- Date du délibéré : 12 juin 2026

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'E.S BOURGUEIL

- M. MENARD Antoine, Président
- M. MABILEAU Arnaud, Capitaine de l'équipe 3 et correspondant du club.

Club du F.C. STE MAURE-MAILLE

- M. TREMAUVILLE Thibault, Entraîneur de l'équipe
- MORISSEAU Frédéric, Capitaine de l'équipe 2

Excusés :

- M. PITAULT Maxime, entraîneur de l'équipe 3 de l'E.S. BOURGUEIL
- M. ALBERT Emmanuel, Président du club du F.C. STE MAURE-MAILLE

Absent non excusé :

- M. AIBOUT Mansour, Arbitre officiel

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **vendredi 5 juin 2026** : le match E.S Bourgueil F.C. STE MAURE-MAILLE voit la victoire 2-0 du F.C. ST MAURE-MAILLE. Une réserve d'avant-match a été déposée par l'E.S .BOURGUEIL. Elle formulait le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club du FC STE MAURE-MAILLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

- **dimanche 7 juin 2026** : envoi de la confirmation de réserve d'avant-match E.S BOURGUEIL- STE MAURE-MAILLE FC du 5 juin 2026. Le club E.S BOURGUEIL confirme par courriel la réserve d'avant-match en raison de la présence d'au moins 4 joueurs considérés comme équipiers supérieurs dans l'équipe adverse.

- **lundi 8 juin 2026** : la Commission Sportive étudie le dossier et dit la réserve irrecevable en la forme. Elle confirme le résultat acquis sur le terrain. Elle dit que le libellé de la réserve est non conforme à l'Article 19.2 des RG de la Ligue. Cet article ne s'applique pas sur les challenges et coupes.

- **mardi 9 juin 2026** : le relevé des décisions de la Commission Sportive est adressé aux deux clubs concernés. Le capitaine de l'équipe 3 de l'E.S BOURGUEIL adresse un courriel à titre personnel à la Commission Sportive pour constater que la réserve n'a pas été retenue alors que cette dernière a bien été posée avant le match et confirmée après match en temps et en heure. Il demande de reconsidérer la demande.

- **jeudi 11 juin 2026 à 10h35**: l'E.S BOURGUEIL adresse un nouveau courriel pour constater que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire qui s'applique aux compétitions de championnat régional ou départemental doit s'appliquer également aux Challenges ou Coupes.

- **jeudi 11 juin 2026 à 14h14** : l'E.S BOURGUEIL fait appel de la décision de la Commission Sportive. Le club confirme que quatre joueurs du F.C. STE MAURE-MAILLE (donc plus de 3 joueurs) ont joué au cours de la saison plus de 10 matchs de coupes et de championnat régional ou départemental avec l'équipe supérieure.

Sur la position du club de l'E.S. BOURGUEIL :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive car nous estimons que le F.C. STE MAURE-MAILLE n'a pas respecté le règlement. A la demande du club de STE MAURE-MAILLE, nous avons accepté d'avancer la rencontre au vendredi soir 05 juin au lieu du samedi 06 juin. Avant le match, on s'est attardé à regarder les effectifs seniors de STE MAURE-MAILLE. En regardant la FMI avant le match, on a posé réserve. Nous n'avons pas l'habitude de poser réserve. En tant que capitaine, nous nous sentions sous pression par l'arbitre pour poser réserve rapidement car il voulait commencer le match à l'heure. Je voulais poser réserve sur l'ensemble des joueurs de STE MAURE-MAILLE, d'où le nombre « 14 » dans la formulation de notre réserve. Le match terminé, nous avons perdu logiquement mais pour moi, l'équipe de STE MAURE-MAILEL s'était renforcée. La Commission Sportive a ensuite refusé notre réserve. Par ailleurs, nous regrettons que la FMI ne propose de

formule pas de réserve toute prête. Nous voulons user de notre droit de recours car nous estimons que l'équipe 2 du F.C. STE MAURE-MAILLE avait fait jouer 4 joueurs minimum ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure. Ce n'est pas fair-play de la part de ce club. La règle des « plus de » 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure s'applique au Challenge D4, sur les 5 derniers matchs de cette compétition. Nous sommes sortis frustrés du match. On est champion de notre poule de D4. On est privée d'une finale. Nous nous sentons mal. De notre côté, l'objectif a toujours été de faire jouer les joueurs de l'effectif de D4 à ce Challenge. Nous ne pouvons pas penser que l'objectif du District est de faire jouer des équipes de D4 renforcées dans ce Challenge.

Nous avons analysé toutes les FMI de l'équipe 1 du F.C. STE MAURE-MAILLE sauf une feuille manquante. Sur les réseaux sociaux, on a pu retrouver les joueurs concernés qui ont joué en équipe 1 sur cette feuille manquante. Au final, il y a 4 joueurs ayant plus de 10 matchs. Nous demandons donc à la Commission d'Appel de réétudier notre réserve pour nous donner la qualification pour la finale dimanche prochain.

Nous remercions le District de nous avoir entendu dans un délai aussi court. Si le club du F.C. STE MAURE-MAILLE avait posé la question des équipiers supérieurs avant le match au District, il aurait fallu demander un écrit pour nous le montrer le jour du match. Ainsi, nous n'aurions peut-être pas fait ces démarches. »

Sur la position du club du F.C. STE MAURE-MAILLE :

- « nous remercions tout d'abord le club de l'E.S. BOURGUEIL d'avoir avancer le match au vendredi soir de manière à permettre à nos joueurs de participer le lendemain à la fête de la commune de Ste Maure-de-Touraine. Nous tenons à signaler que notre effectif senior, cette saison, était fournie en joueurs de qualité. Il y avait de la concurrence pour jouer en équipe 1. Des joueurs de bon niveau se sont retrouvés en équipe 2 en D4. Ils avaient le niveau au-dessus.

En amont de ce match, notre entraîneur-adjoint a appelé le District pour savoir quelle restriction de participation nous devions respecter pour jouer ce match. Le District a confirmé par téléphone que seuls les joueurs ayant participé au dernier match officiel de l'équipe 1 ne pouvait pas participer à ce match de l'équipe 2 en Challenge D4. La règle des 4 joueurs (ou plus) avec plus de 10 matchs ne s'appliquait pas. A partir de là, nous avons décidé de faire joueur un quatrième joueur ayant plus de 10 match en équipe 1.

Nous ne comprenons pas les propos de l'E.S. BOURGUEIL de nous reprocher notre manque de fair-play car l'équipe 3 de l'E.S. BOURGUEIL a elle-même fait participer plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieurs sur le tour précédent à Amboise. Où est l'éthique dans ce cas ? L'équipe d'AMBOISE A.C. n'avait pas déposé une réserve.

A noter que sur l'avant match du match qui nous concerne, nous n'avons pas senti de pression particulière de l'arbitre pour la rédaction de la réserve. »

Sur le fond :

Considérant que les dispositions de l'Article 5 du Règlement du Challenge Départemental 4 font référence aux mêmes conditions de qualification et de restriction de participation des championnats départementaux. Les restrictions de participation de l'Article 19 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire s'appliquent donc au Challenge D4.

Considérant les dispositions de l'Article 19 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire :

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur. Dans la dernière série du District, si deux ou plusieurs équipes d'un même club y participent, il n'y aucune notion d'équipe supérieure.

Considérant les dispositions de l'Article 167 des R.G. de la F.F.F :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

Par ces motifs, la Commission d'appel

- dit que l'Alinéa 2 de cet article 19 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire s'applique exclusivement aux cinq dernières journées de championnat départemental. Il est donc caduc pour s'appliquer aux compétitions de coupes ou challenges. Ce qui est le cas en l'espèce.

- dit que seul l'Alinéa 1 de cet article 19 faisant référence à la restriction de participation sur les joueurs ayant participé au dernier match de compétition officielle d'une équipe supérieure s'applique.

- dit qu'aucun joueur de l'équipe de STE MAURE-MAILLE 2 F.C. du 05 juin n'a participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure STE MAURE-MAILLE F.C. 1 le 31 mai en D2 contre ETOILE VERTE F.C.

- dit qu'aucun fait nouveau ne vient infirmer le jugement de la Commission Sportive

Décide :

- confirme la décision de la Commission Sportive de juger la réserve irrecevable.

- confirme la tenue de la finale dimanche 14 juin : ETOILE VERTE F.C. 2 – STE MAURE-MAILLE F.C. 2 en Challenge D4.

- de porter au débit du compte, club appelant, l'E.S. BOURGUEIL les frais de procédure d'appel : 150,00 €.

- confirme le droit de confirmation de réserve de 35 € infligé à l'E.S. BOURGUEIL.

- impute les frais de procédure d'appel de 150 € sur le compte Footclubs de BOURGUEIL E.S.

- confirme que la politique du District est bien de faire jouer des joueurs de niveau D4 à ce Challenge D4. Elle invite les commissions compétentes à réfléchir sur une restriction de participation supplémentaire pour limiter la participation des équipiers supérieurs au Challenge D4.

- charge les commissions compétentes du District pour rédiger un règlement du Challenge D4 sur les conditions de participation favorisant davantage la présence des joueurs de ce niveau.

Dossier clos à 12h00.

Christophe BROSSARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Président de commission